Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

18 MAI 2021

Arrêté n° 21/2021/ENV du
portant enregistrement de la demande présentée au titre de la législation sur les installations classées par la société PIERRON ET FILS SARL, concernant l'augmentation des capacités de son site de méthanisation installé à Damas-aux-Bois (88330), Route de Moriville, au lieudit « La Toxie ».

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques n° 2781 (installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute) et n° 2910 (combustion) ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination du préfet des Vosges – M. SEGUY (Yves) ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) et les documents d'urbanisme de la commune de Damas-aux-Bois ;

Vu la demande reçue à la préfecture le 9 décembre 2019 et complétée le 18 mai 2020, par laquelle la société PIERRON ET FILS SARL qui est représentée par MM. Olivier et Jean-Christophe PIERRON, cogérants, et dont l'adresse du siège social est 21, Rue d'Haillainville – Damas-aux-Bois (88330), sollicite, au titre de la législation sur les installations classées, l'enregistrement de l'augmentation des capacités de son site de méthanisation installé à Damas-aux-Bois (88330), Route de Moriville, au lieudit « La Toxie » (rubriques n° 2781/1/b et n° 2910/A/2 de la nomenclature des installations classées) ;

Vu le dossier technique annexé à la demande susvisée, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le récépissé préfectoral de déclaration délivré le 12 mai 2014 au titre de la législation sur les installations classées, à la société PIERRON ET FILS SARL, concernant son projet de mise en service d'un site de méthanisation à Damas-aux-Bois (88330), Route de Moriville, au lieudit « La Toxie » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 28/2020/ENV du 20 mai 2020 prescrivant une consultation du public d'une durée de 29 jours dans la commune de Damas-aux-Bois (88330), du vendredi 19 juin

2020 au vendredi 17 juillet 2020 inclus, sur le dossier de demande d'enregistrement ci-dessus mentionné ;

Vu le registre de consultation du public reçu à la préfecture le 28 juillet 2020 ;

Vu les observations du public sur le dossier de demande d'enregistrement ci-dessus mentionné, formulées uniquement sur le registre de consultation du public reçu à la préfecture le 28 juillet 2020 ;

Vu les avis et observations des conseils municipaux intéressés sur le dossier de demande d'enregistrement ci-dessus mentionné ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Damas-aux-Bois sur le dossier de demande d'enregistrement ci-dessus mentionné ;

Vu l'arrêté préfectoral de prorogation à statuer n° 51/2020/ENV du 14 octobre 2020 ;

Vu la lettre recommandée du 4 décembre 2020 du préfet des Vosges, adressée à la société PIERRON ET FILS SARL et retirée le 8 décembre 2020, valant décision expresse d'enregistrement au sens de l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site en question, le propriétaire étant le demandeur et l'exploitant ;

Vu la proposition d'usage futur du site en question, en cas d'arrêt définitif de l'installation, faite au maire de Damas-aux-Bois par l'exploitant, par courrier du 1er mars 2021 ;

Vu l'absence d'opposition du maire de Damas-aux-Bois, compétent en matière d'urbanisme, sur la proposition d'usage futur du site en question, en cas d'arrêt définitif de l'installation ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 22 avril 2021, concernant la prise de l'arrêté préfectoral d'enregistrement correspondant au dossier de demande d'enregistrement ci-dessus mentionné, sans consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement adressé par lettre recommandée et courrier électronique du 10 mai 2021, pour observations éventuelles dans le délai de cinq jours, à la société PIERRON ET FILS SARL ;

Considérant que la société PIERRON ET FILS SARL a fait savoir au préfet des Vosges qu'elle n'avait aucune remarque à formuler sur ce projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement, par courrier électronique du 11 mai 2021 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel, artisanal et commercial ;

Considérant les caractéristiques du projet :
- qui consiste à épandre une quantité de digestat contenant 104 tonnes d'azote total par an ;
- qui consiste à autoriser un plan d'épandage de 674 hectares ;
- qui s'inscrit dans une démarche de fertilisation raisonnée, avec prise en compte des besoins de la culture en place, de la nature des sols, et des conditions d'apports ;
- l'aptitude démontrée des terres à l'épandage ;
- qui n'engendre pas de destruction d'éléments de biodiversité, les superficies en haies, prairies, vergers et bois n'étant pas modifiées dans le cadre des pratiques d'épandage ;

Considérant la localisation du projet :
- dont les parcelles épandues avec le digestat issu de la méthanisation sont situées à une distance réglementaire vis-à-vis des captages, pisciculture, cours d'eau et plans d'eau ;
- dont les parcelles épandues avec le disgestat issu de la méthanisation sont situées en dehors de toute zone Natura 2000 ;
- dont les parcelles épandues avec le digestat issu de la méthanisation sont situées en dehors de toute zone inondable ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique, en particulier :
- dont les opérations d'épandage se substituent à l'emploi d'une partie des engrais minéraux pour la fertilisation des sols ;
- l'impact non significatif sur la biodiversité ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive « évaluation environnementale » n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que le porteur de projet n'a pas sollicité d'aménagement des prescriptions générales applicables aux installations susvisées ;

Considérant dans ces conditions qu'il n'y a pas lieu d'instruire le dossier de demande d'enregistrement ci-dessus mentionné selon les règles de procédure prévues pour les autorisations environnementales ;

Considérant que sont réunies les conditions légales de prise de l'arrêté préfectoral d'enregistrement correspondant au dossier de demande d'enregistrement ci-dessus mentionné et statuant favorablement sur ce dossier ;

Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Conformément aux plans et descriptions produits dans le dossier de demande d'enregistrement ci-dessus mentionné ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société PIERRON ET FILS SARL représentée par Olivier et Jean-Christophe PIERRON, cogérants, dont le siège social est situé au 21 rue d'Haillanville à DAMAS AUX BOIS, faisant l'objet de la demande susvisée du 09 décembre 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de DAMAS AUX BOIS, route de Moriville, au lieu dit « La Toxie », Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques	Libellés de la rubrique (activité)	Régimes	Quantité/unité
2781-1-b	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j, mais inférieure à 100 t/j	E	52 tonnes/jour

2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par **les rubriques 2770**, **2771**, **2971** ou **2931** et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de **l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement**, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	1,5 Méga/Watt

E: Enregistrement DC : Déclaration Contrôlée

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Section	Lieu-dit
DAMAS AUX BOIS	87 et 89	ZI	La Toxie

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. LISTE ET ORIGINE DES INTRANTS AUTORISES À ÊTRE ADMIS

Les matières premières et déchets autorisés sont précisées dans le tableau ci-dessous :

02	**DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS**
02 01	déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche
02 01 01	boues provenant du lavage et du nettoyage
02 01 03	déchets de tissus végétaux
02 01 06	fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site

02 01 07	déchets provenant de la sylviculture
02 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
02 03	déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses
02 03 01	boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation
02 03 02	déchets d'agents de conservation
02 03 04	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 03 99	déchets non spécifiés ailleurs
02 04	déchets de la transformation du sucre
02 04 01	terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves
02 04 99	déchets non spécifiés ailleurs
02 05	déchets provenant de l'industrie des produits laitiers
02 05 01	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 05 99	déchets non spécifiés ailleurs
02 06	déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie
02 06 01	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 06 02	déchets d'agents de conservation
02 06 99	déchets non spécifiés ailleurs
02 07	déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)
02 07 01	déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières
02 07 02	déchets de la distillation de l'alcool
02 07 04	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 07 99	déchets non spécifiés ailleurs

Les matières et déchets admis proviennent :

- pour 85% d'entre elles d'un rayon de vingt kilomètres autour du site de méthanisation de DAMAS AUX BOIS ;
- pour les autres matières de la région Grand Est et des départements limitrophes des Vosges.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 09 décembre 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel, artisanal et commercial.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 12/08/10 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées (Récépissé préfectoral de déclaration en date du 12 mai 2014 pour la rubrique 2781-1-c).

ARTICLE 1.5.3. MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Toute modification notable des installations, de la nature, de la quantité ou de l'origine des déchets admis sur le site doit être portée avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance de M. le Préfet.

CHAPITRE 1.6. ÉPANDAGE

ARTICLE 1.6.1. LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR L'ÉPANDAGE

Les communes concernées par l'épandage sont listées ci-dessous :

Département	Commune
Meurthe-et-Moselle (54)	CLAYEURES
	EINVAUX
	ESSEY-LA-COTE
	GIRIVILLER
	MAGNIERES
	MATTEXEY
	MORIVILLERS
	REMENOVILLE
	SAINT-BOINGT
	SAINT-REMY-AUX-BOIS
Vosges (88)	BADMENIL-AUX-BOIS
	BRANTIGNY
	CHAMAGNE
	CHARMES
	DAMAS-AUX-BOIS
	DERBAMONT
	DONCIERES
	ESSEGNEY
	FRIZON
	HAILLAINVILLE
	LANGLEY
	MADEGNEY
	MENARMONT
	MORIVILLE
	RAMBERVILLERS
	REGNEY
	REHAINCOURT
	SAINT-PIERREMONT

La liste des parcelles concernées par l'épandage est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 1.6.2. NON CONFORMITÉ DES DIGESTATS A L'ÉPANDAGE

En cas de non-conformité aux dispositions réglementaires permettant leur valorisation agronomique, les digestats issus de l'unité de méthanisation sont éliminés par enfouissement dans un centre de stockage de déchet autorisé à cet effet ou incinérés.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités et selon les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement (délais de recours : 2 mois pour le bénéficiaire et 4 mois pour les tiers).

ARTICLE 2.3. SANCTIONS

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le code de l'environnement et par le présent arrêté, les sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement seront mises en œuvre.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, l'inspection des installations classées et le maire de Damas-aux-Bois (88330) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PIERRON ET FILS SARL et dont une copie sera déposée à la mairie de Damas-aux-Bois et pourra y être consultée.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera adressée pour information au préfet de Meurthe-et-Moselle, affichée à la mairie de Damas-aux-Bois pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois et adressée au conseil municipal de chacune des vingt-sept autres communes concernées (département des Vosges : Badménil-aux-Bois, Brantigny, Chamagne, Charmes, Derbamont, Doncières, Essegney, Frizon, Haillainville, Langley, Madegney, Ménarmont, Moriville, Rambervillers, Regney, Rehaincourt et Saint-Pierremont, département de Meurthe-et-Moselle : Clayeures, Einvaux, Essey-la-Côte, Giriville, Magnières, Mattexey, Moriviller, Remenoville, Saint-Boingt et Saint-Remy-aux-Bois).

Fait à Epinal, le 18 MAI 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

David PERCHERON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

Liste des parcelles concernées par l'épandage des digestats issus des installations de méthanisation PIERRON ET FILS vue pour être annexée à l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 21/2021/ENV en date de ce jour.

Fait à Epinal, le 18 MAI 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

David PERCHERON

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

ANNEXE

Liste des parcelles concernées par l'épandage

Ilôts parcellaires				Aptitude à l'épandage			Exclusions réglementaires				Superficie cartographiée
Département	Commune	Exploitation	CODE ILOT	Apte	Sous conditions (pentes ou sols défavorables)	Sol inapte à l'épandage	Cours d'eau (<35 m)	Forte pente (>15%)	Périmètre de protection de captage d'eau potable	Tiers (<50m)	
54	ESSEY-LA-COTE	EARL Grand Mont	GRA1	0,35			0,49				0,84
54	SAINT-BOINGT	EARL Grand Mont	GRA10		0,84		0,18				1,02
54	SAINT-BOINGT	EARL Grand Mont	GRA11		1,37		0,15				1,52
54	SAINT-BOINGT	EARL Grand Mont	GRA12		1,3						1,3
54	SAINT-BOINGT	EARL Grand Mont	GRA14	4,09							4,09
54	SAINT-BOINGT	EARL Grand Mont	GRA15		3,06		1,08				4,14
54	SAINT-BOINGT	EARL Grand Mont	GRA16	10,65							10,65
54	ESSEY-LA-COTE	EARL Grand Mont	GRA17	0,82							0,82
88	DAMAS-AUX-BOIS	EARL Grand Mont	GRA24	2,41							2,41
54	SAINT-BOINGT	EARL Grand Mont	GRA3	3,4							3,4
88	DAMAS-AUX-BOIS	EARL Grand Mont	GRA33		1,69						1,69
88	DAMAS-AUX-BOIS	EARL Grand Mont	GRA38	2,74							2,74
88	DAMAS-AUX-BOIS	EARL Grand Mont	GRA39	7,01							7,01
54	SAINT-BOINGT	EARL Grand Mont	GRA4	1,03							1,03
88	DAMAS-AUX-BOIS	EARL Grand Mont	GRA40	6,62			0,5				7,12
88	DAMAS-AUX-BOIS	EARL Grand Mont	GRA41	4,02							4,02
88	DAMAS-AUX-BOIS	EARL Grand Mont	GRA42	3,58							3,58
88	DAMAS-AUX-BOIS	EARL Grand Mont	GRA43	3,06							3,06
88	DAMAS-AUX-BOIS	EARL Grand Mont	GRA44	2,27						0,3	2,57
88	DAMAS-AUX-BOIS	EARL Grand Mont	GRA45	16,64						0,83	17,47
88	DAMAS-AUX-BOIS	EARL Grand Mont	GRA46	2,27							2,27
88	DAMAS-AUX-BOIS	EARL Grand Mont	GRA47	9,21							9,21
88	DAMAS-AUX-BOIS	EARL Grand Mont	GRA48		5,24						5,24
88	DAMAS-AUX-BOIS	EARL Grand Mont	GRA49	0,56							0,56
54	SAINT-BOINGT	EARL Grand Mont	GRA5	2,71							2,71
88	DAMAS-AUX-BOIS	EARL Grand Mont	GRA50	8,91			0,03				8,94
54	SAINT-REMY-AUX-BOIS	EARL Grand Mont	GRA51		1,01						1,01
88	DAMAS-AUX-BOIS	EARL Grand Mont	GRA52	1,06							1,06
54	SAINT-REMY-AUX-BOIS	EARL Grand Mont	GRA53		2,31		0,02				2,33
54	SAINT-REMY-AUX-BOIS	EARL Grand Mont	GRA55		2,77		0,48				3,25
54	SAINT-REMY-AUX-BOIS	EARL Grand Mont	GRA56		13,04						13,04
54	SAINT-REMY-AUX-BOIS	EARL Grand Mont	GRA58		0,96						0,96
54	SAINT-BOINGT	EARL Grand Mont	GRA6	6,87							6,87
54	SAINT-REMY-AUX-BOIS	EARL Grand Mont	GRA62		1,01		2,15				3,16
54	SAINT-REMY-AUX-BOIS	EARL Grand Mont	GRA64		2,97						2,97
54	SAINT-REMY-AUX-BOIS	EARL Grand Mont	GRA65		0,13		0,43				0,56
54	SAINT-REMY-AUX-BOIS	EARL Grand Mont	GRA66		2,09						2,09
54	SAINT-REMY-AUX-BOIS	EARL Grand Mont	GRA68		0,4						0,4
54	SAINT-REMY-AUX-BOIS	EARL Grand Mont	GRA69		0,45		0,42				0,87
54	SAINT-BOINGT	EARL Grand Mont	GRA7	3,95							3,95
54	SAINT-REMY-AUX-BOIS	EARL Grand Mont	GRA71							0,06	0,06
54	SAINT-REMY-AUX-BOIS	EARL Grand Mont	GRA72		0,52		0,12				0,64
54	SAINT-REMY-AUX-BOIS	EARL Grand Mont	GRA73		0,16						0,16
88	DAMAS-AUX-BOIS	EARL Grand Mont	GRA74	11,78							11,78
54	SAINT-REMY-AUX-BOIS	EARL Grand Mont	GRA75	26,33			1,1				27,43
54	SAINT-REMY-AUX-BOIS	EARL Grand Mont	GRA76	0,85			0,5				1,35
54	SAINT-REMY-AUX-BOIS	EARL Grand Mont	GRA77	0,22			0,4				0,62
54	SAINT-REMY-AUX-BOIS	EARL Grand Mont	GRA78	0,85							0,85
54	SAINT-REMY-AUX-BOIS	EARL Grand Mont	GRA79	2,75							2,75
54	SAINT-BOINGT	EARL Grand Mont	GRA8	8,03							8,03
88	DAMAS-AUX-BOIS	EARL Grand Mont	GRA80	1,3							1,3
88	DAMAS-AUX-BOIS	EARL Grand Mont	GRA81	0,97							0,97
54	SAINT-REMY-AUX-BOIS	EARL Grand Mont	GRA82	0,87							0,87
54	SAINT-REMY-AUX-BOIS	EARL Grand Mont	GRA87		0,16						0,16
54	SAINT-BOINGT	EARL Grand Mont	GRA9	10,09						0,59	10,68
88	RAMBERVILLERS	Olivier Pierron	PIE1		6,66						6,66
54	MAGNIERES	Olivier Pierron	PIE10	0,79							0,79
88	RAMBERVILLERS	Olivier Pierron	PIE100		2,07	6,51					8,58
54	REMENOVILLE	Olivier Pierron	PIE101	0,37							0,37
54	GIRIVILLER	Olivier Pierron	PIE102		3,9		0,81				4,71
88	BRANTIGNY	Olivier Pierron	PIE103		9,72						9,72
88	LANGLEY	Olivier Pierron	PIE104				2,54	3,09			5,63
88	HAILLAINVILLE	Olivier Pierron	PIE105	2,18							2,18
54	GIRIVILLER	Olivier Pierron	PIE11	3,04							3,04
54	GIRIVILLER	Olivier Pierron	PIE13	0,39							0,39
54	GIRIVILLER	Olivier Pierron	PIE14	2,39							2,39
54	GIRIVILLER	Olivier Pierron	PIE15	3,19							3,19
54	GIRIVILLER	Olivier Pierron	PIE16	3,11							3,11
54	GIRIVILLER	Olivier Pierron	PIE17		2,18		0,99				3,17
54	GIRIVILLER	Olivier Pierron	PIE18		1,85		1,74				3,59
54	GIRIVILLER	Olivier Pierron	PIE19		1,6		1,19				2,79
88	SAINT-PIERREMONT	Olivier Pierron	PIE2		4,22		2,41				6,63
54	GIRIVILLER	Olivier Pierron	PIE20		1,89		0,82				2,71
54	GIRIVILLER	Olivier Pierron	PIE21	15,87							15,87
54	GIRIVILLER	Olivier Pierron	PIE22	2,49							2,49
54	GIRIVILLER	Olivier Pierron	PIE23		13,51					0,58	14,09
54	GIRIVILLER	Olivier Pierron	PIE24	8,01							8,01
54	GIRIVILLER	Olivier Pierron	PIE25		24,72					0,19	24,91
54	GIRIVILLER	Olivier Pierron	PIE26		5,16						5,16
54	GIRIVILLER	Olivier Pierron	PIE27	1,79						0,71	2,5
54	GIRIVILLER	Olivier Pierron	PIE28		0,54		0,32				0,86
54	GIRIVILLER	Olivier Pierron	PIE29	24,05							24,05
54	MAGNIERES	Olivier Pierron	PIE3	4,23							4,23
54	GIRIVILLER	Olivier Pierron	PIE30	2,38							2,38
88	MENARMONT	Olivier Pierron	PIE31	1,02							1,02
88	MENARMONT	Olivier Pierron	PIE32	1,32							1,32
88	DONCIERES	Olivier Pierron	PIE33	1,54							1,54
88	MENARMONT	Olivier Pierron	PIE34	1,71							1,71
88	MENARMONT	Olivier Pierron	PIE35	2,14							2,14
54	MATTEXEY	Olivier Pierron	PIE36		0,93						0,93
54	ESSEY-LA-COTE	Olivier Pierron	PIE37	0,71							0,71
88	DAMAS-AUX-BOIS	Olivier Pierron	PIE38	0,95						0,27	1,22
54	MAGNIERES	Olivier Pierron	PIE4	1,31							1,31
54	MAGNIERES	Olivier Pierron	PIE5	1,54							1,54
54	MAGNIERES	Olivier Pierron	PIE6	3,58							3,58
54	MAGNIERES	Olivier Pierron	PIE7		3,79		1,42				5,21
54	MAGNIERES	Olivier Pierron	PIE8	2,77							2,77
54	MAGNIERES	Olivier Pierron	PIE9	0,36							0,36
54	MATTEXEY	GAEC du Sorbier	SOR1	5,49							5,49
88	REHAINCOURT	GAEC du Sorbier	SOR10	12,65					2,64		15,29
88	REHAINCOURT	GAEC du Sorbier	SOR12	0,52					3,35		3,87
88	REHAINCOURT	GAEC du Sorbier	SOR13	0,51							0,51
88	REHAINCOURT	GAEC du Sorbier	SOR14		4,68				11,3	1,09	17,19
88	REHAINCOURT	GAEC du Sorbier	SOR15								2,42
88	MADEGNEY	GAEC du Sorbier	SOR16	2,42					9,03		9,03
88	REHAINCOURT	GAEC du Sorbier	SOR17						6,01		6,01
88	REHAINCOURT	GAEC du Sorbier	SOR18								4,01
54	MATTEXEY	GAEC du Sorbier	SOR2		3,6		0,41		1,41	0,26	1,67
88	REHAINCOURT	GAEC du Sorbier	SOR25								14,35
88	BADMENIL-AUX-BOIS	GAEC du Sorbier	SOR26		14,35						1,07
88	BADMENIL-AUX-BOIS	GAEC du Sorbier	SOR27		1,07						2,34
88	DERBAMONT	GAEC du Sorbier	SOR28		2,34						8,34
88	DERBAMONT	GAEC du Sorbier	SOR29	8,34							1,07
88	BADMENIL-AUX-BOIS	GAEC du Sorbier	SOR3		0,26		0,42			0,39	9,37
88	DERBAMONT	GAEC du Sorbier	SOR31		0,07		0,3				0,85
88	DERBAMONT	GAEC du Sorbier	SOR32	0,85							1,76
88	DERBAMONT	GAEC du Sorbier	SOR33		0,85		0,91				1,64
88	DERBAMONT	GAEC du Sorbier	SOR34	0,95			0,69				4,01
88	DERBAMONT	GAEC du Sorbier	SOR35	4,01							3,59
88	REGNEY	GAEC du Sorbier	SOR36	3,59							10,58
88	FRIZON	GAEC du Sorbier	SOR37	10,58							5,58
88	FRIZON	GAEC du Sorbier	SOR38	5,58							0,59
88	DERBAMONT	GAEC du Sorbier	SOR39		0,25		0,34				2,09
88	MORVILLE	GAEC du Sorbier	SOR4		2,09						0,85
88	REGNEY	GAEC du Sorbier	SOR40	0,85							0,26
88	REGNEY	GAEC du Sorbier	SOR41	0,26							0,53
88	REHAINCOURT	GAEC du Sorbier	SOR5						0,05	0,48	27,73
88	REHAINCOURT	GAEC du Sorbier	SOR6	5,4					21,26	0,07	5,95
88	MADEGNEY	GAEC du Sorbier	SOR7	5,95							1,07
88	REHAINCOURT	GAEC du Sorbier	SOR8	1,07							18,98
88	REHAINCOURT	GAEC du Sorbier	SOR9	18,98							0,5
88	CHARMES	SCEA du Vivier	VIV1		0,5						2,9
88	HAILLAINVILLE	SCEA du Vivier	VIV10	2,9							

Ilôts parcellaires				Aptitude à l'épandage			Exclusions réglementaires				Superficie cartographiée
Département	Commune	Exploitation	CODE ILOT	Apte	Sous conditions (pentes ou sols défavorables)	Sol inapte à l'épandage	Cours d'eau (<35 m)	Forte pente (>15%)	Périmètre de protection de captage d'eau potable	Tiers (<50m)	
88	CHAMAGNE	SCEA du Vivier	VIV101		0,54						0,54
88	MENARMONT	SCEA du Vivier	VIV102	2,37							2,37
88	CHARMES	SCEA du Vivier	VIV11		2,31						2,31
88	CHARMES	SCEA du Vivier	VIV12		9,49		2,77				12,26
88	CHARMES	SCEA du Vivier	VIV13	1,36						0,03	1,39
88	DAMAS-AUX-BOIS	SCEA du Vivier	VIV14	13,19							13,19
88	CHARMES	SCEA du Vivier	VIV15		0,09					0,39	0,48
88	DAMAS-AUX-BOIS	SCEA du Vivier	VIV16	2,85							2,85
88	DAMAS-AUX-BOIS	SCEA du Vivier	VIV17	2,48			0,04				2,52
88	DAMAS-AUX-BOIS	SCEA du Vivier	VIV18	4,25							4,25
88	DAMAS-AUX-BOIS	SCEA du Vivier	VIV19	5,93							5,93
88	BADMENIL-AUX-BOIS	SCEA du Vivier	VIV2	0,57						0,24	0,81
88	DAMAS-AUX-BOIS	SCEA du Vivier	VIV20	0,76							0,76
88	DAMAS-AUX-BOIS	SCEA du Vivier	VIV21	3,99	4,4		2,68				11,07
88	DAMAS-AUX-BOIS	SCEA du Vivier	VIV22	2,88							2,88
88	DAMAS-AUX-BOIS	SCEA du Vivier	VIV23	3,89							3,89
88	DAMAS-AUX-BOIS	SCEA du Vivier	VIV24	0,05			0,56			0,38	0,99
88	DAMAS-AUX-BOIS	SCEA du Vivier	VIV25	5,07							5,07
88	DAMAS-AUX-BOIS	SCEA du Vivier	VIV26		8,23						8,23
88	DAMAS-AUX-BOIS	SCEA du Vivier	VIV27	1,99							1,99
88	DAMAS-AUX-BOIS	SCEA du Vivier	VIV28	7,07							7,07
88	DAMAS-AUX-BOIS	SCEA du Vivier	VIV29	4,92							4,92
88	BADMENIL-AUX-BOIS	SCEA du Vivier	VIV3		3,2					0,39	3,59
88	MORIVILLE	SCEA du Vivier	VIV30			1,83					1,83
88	DAMAS-AUX-BOIS	SCEA du Vivier	VIV31		13,12						13,12
88	DAMAS-AUX-BOIS	SCEA du Vivier	VIV32	6,27			1,1				9,37
88	DAMAS-AUX-BOIS	SCEA du Vivier	VIV33	2,13							2,13
88	DAMAS-AUX-BOIS	SCEA du Vivier	VIV34	5,17							5,17
88	DAMAS-AUX-BOIS	SCEA du Vivier	VIV35	5,59							5,59
88	ESSEGNEY	SCEA du Vivier	VIV36		0,88						0,88
88	ESSEGNEY	SCEA du Vivier	VIV37		0,9						0,9
88	DAMAS-AUX-BOIS	SCEA du Vivier	VIV38	2,47							2,47
88	DAMAS-AUX-BOIS	SCEA du Vivier	VIV39	1,45							1,45
88	BADMENIL-AUX-BOIS	SCEA du Vivier	VIV4	7,9							7,9
88	DAMAS-AUX-BOIS	SCEA du Vivier	VIV40	0,45							0,45
88	DAMAS-AUX-BOIS	SCEA du Vivier	VIV41	0,99							0,99
88	DAMAS-AUX-BOIS	SCEA du Vivier	VIV42	0,24							0,24
88	DAMAS-AUX-BOIS	SCEA du Vivier	VIV43	0,18							0,18
88	DAMAS-AUX-BOIS	SCEA du Vivier	VIV44	0,35							0,35
88	MORIVILLE	SCEA du Vivier	VIV45			0,85					0,85
88	ESSEGNEY	SCEA du Vivier	VIV46			9,07				1,95	11,02
54	SAINT-REMY-AUX-BOIS	SCEA du Vivier	VIV47	10,98							10,98
54	SAINT-BOINGT	SCEA du Vivier	VIV48	3,51							3,51
54	GIRIVILLER	SCEA du Vivier	VIV49	6,18							6,18
88	BRANTIGNY	SCEA du Vivier	VIV5					9,51			9,51
54	ESSEY-LA-COTE	SCEA du Vivier	VIV51	4,49							4,49
88	DAMAS-AUX-BOIS	SCEA du Vivier	VIV52	0,93							0,93
54	ESSEY-LA-COTE	SCEA du Vivier	VIV53	1,64							1,64
88	DAMAS-AUX-BOIS	SCEA du Vivier	VIV54	0,64						0,65	1,29
54	CLAYEURES	SCEA du Vivier	VIV56		15,26		0,78				16,04
88	ESSEGNEY	SCEA du Vivier	VIV58		9,87						9,87
88	ESSEGNEY	SCEA du Vivier	VIV59			3	0,44			1,05	4,49
88	CHAMAGNE	SCEA du Vivier	VIV6		1,22						1,22
54	CLAYEURES	SCEA du Vivier	VIV60		24,69					0,72	25,41
54	CLAYEURES	SCEA du Vivier	VIV61		0,56					0,06	0,62
88	DAMAS-AUX-BOIS	SCEA du Vivier	VIV62	2,94							2,94
54	ESSEY-LA-COTE	SCEA du Vivier	VIV68	7,23							7,23
88	CHAMAGNE	SCEA du Vivier	VIV7		2,43						2,43
88	BADMENIL-AUX-BOIS	SCEA du Vivier	VIV71		3,66						3,66
88	MORIVILLE	SCEA du Vivier	VIV79	3,12							3,12
88	CHAMAGNE	SCEA du Vivier	VIV8	1,09							1,09
54	EINVAUX	PAQUIS	PAQ1		5,76						5,76
54	MORIVILLER	PAQUIS	PAQ11		1,54						1,54
54	MORIVILLER	PAQUIS	PAQ12		3,68		0,36				4,04
54	MORIVILLER	PAQUIS	PAQ13		3,04						3,04
54	MORIVILLER	PAQUIS	PAQ14		0,24					0,1	0,34
54	MORIVILLER	PAQUIS	PAQ15		1,22						1,22
54	MORIVILLER	PAQUIS	PAQ16		13,73					0,38	14,11
54	MORIVILLER	PAQUIS	PAQ2		26,08		1,04				27,12
54	MORIVILLER	PAQUIS	PAQ3		1,9						1,9
54	MORIVILLER	PAQUIS	PAQ4		22,62		0,24	18,75			41,61
54	MORIVILLER	PAQUIS	PAQ5		4,13					0,06	4,19
54	MORIVILLER	PAQUIS	PAQ6		0,59						0,59
54	MORIVILLER	PAQUIS	PAQ7		5,94						5,94
54	MORIVILLER	PAQUIS	PAQ8		4,12					0,78	4,9
54	REMENOVILLE	PAQUIS	PAQ9		3,16						3,16
		Totaux		494,02	356,35	39,79	33,17	31,35	55,05	13	1022,73